



# Charte de bon voisinage

## PREAMBULE

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les collectivités locales et les agriculteurs sous l'égide de l'administration départementale et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser l'engagement de l'ensemble des agriculteurs du département du Val d'Oise et des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures et à le faire-savoir.

L'État, représenté par le Préfet du Val d'Oise, apporte son soutien à cette charte et en favorise la promotion auprès de l'ensemble des acteurs concernés. Il s'assure du respect des dispositions réglementaires et facilite la mise œuvre des bonnes pratiques des organisations professionnelles d'agriculteurs et des élus locaux. L'État participera au comité de pilotage et servira d'intermédiaire auprès des signataires.

Cette charte sera revue conformément à la mise en œuvre de la loi Egalim.


## CHAMP D'APPLICATION

Cette charte concerne les applications de produits phytosanitaires, y compris ceux utilisés en agriculture biologique, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

## LES BONNES PRATIQUES « AGRICULTEURS »

Le cadre réglementaire existant en France pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture vise à répondre aux enjeux majeurs de santé publique. Ainsi, **les agriculteurs, d'une manière générale** :

- ne peuvent utiliser que des produits homologués et les utilisent conformément à la réglementation ;
- sont tenus de respecter des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural; Ces prescriptions sont décrites dans l'arrêté préfectoral régional 75-2017-01-09-004 du 07 janvier 2017.

- 
- respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau ;
  - font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans ;
  - ont un Certiphyto qui atteste une connaissance des risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
  - s'informent régulièrement des bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des techniques alternatives en utilisant notamment les Bulletins de Santé du Végétal (BSV) et les bulletins techniques, préalablement aux décisions d'intervention.

**Les agriculteurs**, adhèrent aux principes de cette charte, sollicitent le conseil auprès d'organismes agréés pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires, mettent en œuvre des pratiques réduisant l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et les riverains et adoptent des démarches de dialogue auprès des riverains.

Selon leur territoire, la disposition de leurs parcelles (à proximité ou non d'habitations) et selon leurs productions, ils choisissent la ou les mesures les plus adaptées parmi les exemples ci-dessous en fonction de leur opportunité et de leur faisabilité :

- recourir à du matériel anti-dérive (buses, récupérateurs...) ;
- utiliser des produits limitant la dérive (adjuvants) ;
- privilégier les produits à moindre risque ;
- adapter les horaires de traitement en fonction du voisinage ;
- proposer des formations aux salariés et leur mettre à disposition les documents techniques dont ils disposent (BSV, notes techniques...) ;
- travailler en concertation avec les collectivités territoriales et les riverains sur des implantations volontaires d'équipements, par exemple des haies brise vent si cela est pertinent et à la charge de la collectivité.

Ils s'assurent que leurs salariés et prestataires respectent également ces dispositions.



## LES BONNES PRATIQUES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Les organismes professionnels** (Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, syndicats adhérent à la charte, coopératives agricoles, négociants, prescripteurs, conseillers agricoles privés...) :

- promeuvent la charte de bon voisinage ;
- organisent des réunions et/ou journées « portes ouvertes » à destination des riverains et des établissements de vie dans le département, pour présenter et expliquer l'activité agricole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés ;
- intègrent une approche « riverains » dans leurs différents conseils ;
- participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue, et la saisissent le cas échéant.

Les organismes professionnels et les élus locaux mettent en place une cellule de dialogue et de médiation à laquelle sont associées les administrations concernées pour résoudre les conflits qui pourraient apparaître entre agriculteurs et riverains ou leurs associations. La collectivité territoriale pourrait y participer.

**Les collectivités locales** (Association départementale des maires, Conseil départemental...) :

- promeuvent la charte de bon voisinage ;
- jouent leur rôle d'intermédiation et font preuve de pédagogie ;
- si les collectivités territoriales le jugent nécessaire, elles limitent le développement des zones urbanisables en zone agricole ou, le cas échéant, prévoient des obligations de protection, comme des haies brise vent, sur ces nouvelles zones par le constructeur ou la commune ;
- participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue, et la saisissent le cas échéant.

**Les associations de défense des riverains et/ou de protection de l'environnement :**

- sont invitées à adhérer à cette charte et à la faire connaître afin de participer à un dialogue constructif et apaisé avec les collectivités territoriales, les agriculteurs et leurs organisations ;



- les associations signataires participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue et la saisissent le cas échéant.

Fait en 6 exemplaires à Cergy-Pontoise,  
Le vendredi 13 décembre 2019

Le Préfet du Val d'Oise,

Le Président de la FDSEAIF,

Amaury de SAINT QUENTIN

Damien GREFFIN

Le Président de l'Union des Maires  
du Val d'Oise,

Le Président des Jeunes Agriculteurs  
de l'Ile de France,

Daniel FARGEOT

Frédéric ARNOULT

Le Président de la Chambre d'Agriculture de  
Région Ile de France,

La Présidente du Conseil départemental  
Du Val d'Oise,

Christophe HILLAIRET

Marie-Christine CAVECCHI

